



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – **104**

Arras, le **10 AVR. 2025**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ C&D FOODS FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant l'activité de la société C&D FOODS FRANCE pour la régularisation d'un atelier de fabrication de conserves pour animaux située 37-41, rue de Montebello à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 02 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 février 2025 suite à la visite du 02 octobre 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 24 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 02 octobre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

1/3

- les boues issues du prétraitement sont stockées dans une benne « non étanche lors du chargement » au moment du transport. Les boues tombées au sol ne sont pas récupérées pour repasser dans le pré-traitement mais le sol est lavé au jet d'eau et une grande partie de ces boues sont rejetées sans traitement au réseau d'égout de la zone.

2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé qui impose :

- à l'article 5.1.4. : « Le sol des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides, ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne doivent sous aucun prétexte, être déversées sur la voie publique. »
- à l'article 5.1.5 : « le stockage et la manipulation de produits solides ou liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement vers le dispositif de pré-traitement des E.U.I. de l'établissement. »

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société C&D FOODS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.4. et 5.1.5 , sous 3 mois, de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société C&D FOODS FRANCE, dont le siège social est situé 37-41 rue de Montebello à BOULOGNE-SUR-MER (62200), et qui exploite une installation de fabrication de conserves destinées à l'alimentation animale située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2002 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C&D FOODS FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société C&D FOODS FRANCE
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - U.D du Littoral
- Dossier

